

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville, que :

1. À la suite de la consultation écrite, tenant lieu d'assemblée publique de consultation, tenue du 5 au 20 mai 2021, le conseil a adopté, sans changements, le second projet de règlement SH-550.64 lors de la séance extraordinaire du 31 mai 2021.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

L'objet de ce règlement vise principalement à autoriser, dans les zones ci-après décrites :

- 1) l'usage habitation unifamiliale isolée sur un lot situé sur la 4^e Rue, dans la zone C-2706;
- 2) la classe d'usage « récréation » dans les zones H-3142 et H-3144;
- 3) la construction d'un centre sportif privé avec une piscine intérieure sur un terrain situé en bordure de la rue des Canots, dans la zone H-8708;
- 4) les usages habitation unifamiliale jumelée, habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale (maximum 6 logements) sur la rue de Vandry, dans la zone H-9715.

Le projet de règlement modifie donc :

- a) le plan de zonage à l'annexe A

Modification	Zones visées	Zones contigües	Disposition
Agrandir la zone H-2702 à même une partie de la zone C-2706 afin de permettre l'usage habitation unifamiliale isolée	H-2702	C-2519, P-2701, P-2703, P-2704, H-2705, C-2706, P-10000	2.1°
	C-2706	H-2601, P-2701, H-2702, P-2704, H-2705, H-2707, H-2712, H-2721, P-2725, H-2726, RV-8700, H-9700, P-10000	
Créer la zone H-9745 à même une partie de la zone H-9715 afin permettre les usages habitation unifamiliale jumelée, habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale (maximum 6 logements)	H-9715	H-9700, H-9714, H-9716, H-9719	2.2°

b) les grilles des spécifications à l'annexe B

Modification	Zone visée	Zones contigües	Disposition
Permettre l'usage « récréation »	H-3142	H-3139, H-3141, H-3143, H-3144, H-3146, H-3304	3.1°
Permettre l'usage « récréation »	H-3144	H-3138, H-3139, H-3142, P-3145, H-3304	3.2°
Permettre l'usage « centre sportif multidisciplinaire (couvert) » ainsi que les normes prescrites pour un tel bâtiment	H-8708	AF-8701, H-8706, C-8707	3.3° à 3.7°
Permettre les usages habitation unifamiliale jumelée, habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale (maximum 6 logements)	H-9715	H-9700, H-9714, H-9716, H-9719	3.8° et 3.9°

4. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximum de 8 jours de la date de publication du présent avis.

5. Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Dans ce contexte, afin d'éviter les contacts entre les personnes, les demandes pourront être transmises individuellement et devront totaliser le nombre requis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 31 mai 2021 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 31 mai 2021;

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 31 mai 2021 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 31 mai 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

C-2519	Entre l'autoroute 55, la 8e Rue, la 17e Avenue et la 10e
H-2601	Entre le chemin Angel et la route 155, bordant la rivière Saint-Maurice sur une profondeur d'environ 350 mètres
P-2701	Correspond au parc de la rivière Grand-Mère
H-2702	Entre la 4e Rue, la rue Hanna, la 8e Rue, le parc de la rivière-Grand-Mère et la 16e Avenue Est

P-2703	Correspond à l'école Saint-Paul en bordure de la 16e Avenue Est
P-2704	Correspond au parc de la Carrière, en bordure de la 4e Rue
H-2705	Au nord et à l'est du parc de la rivière Grand-Mère, excluant les immeubles situés entre la 16e Avenue Est, la 23e Avenue Est, la rue Hanna et la 4e Rue
C-2706	Correspond au club de golf Grand-Mère jusqu'à la rivière Saint-Maurice, excluant les développements résidentiels accessibles par le chemin du Golf
H-2707	Correspond aux développements résidentiels accessibles par le chemin du Golf
H-2712	De part et d'autre de la 5e Avenue et de la 4e Avenue, entre la 3e Rue et l'avenue de Grand-Mère, incluant une partie de la rue de l'Union jusqu'au 62, rue de l'Union
H-2721	Entre la 3e Rue, l'avenue Chahoon, la rue Sabbaton et la ruelle comprise entre la 4e Avenue et la 5e Avenue, de même que les terrains situés au nord-ouest de l'avenue Forman, entre la 5e Avenue et l'avenue de Grand-Mère
P-2725	Correspond à l'immeuble identifié au 15, avenue de Grand-Mère
H-2726	Correspond principalement à l'emplacement de l'ancien Auberge Grand-Mère
H-3138	Entre la rivière Saint-Maurice et en retrait de la rue Lacoursière, entre le développement accessible par le boulevard Laurentien et l'ancienne institution secondaire Montfort
H-3139	De part et d'autre de la rue Lacoursière
H-3141	Correspond aux immeubles accessibles par l'avenue Adrienne-Choquette, l'avenue Côté, l'avenue Alex-Doucet, la rue Pruneau et les places Bonenfant, Huard et Jacob
H-3142	Correspond au développement résidentiel accessible par la rue Gilles-Grondin, en retrait du rang Saint-Mathieu
H-3143	Bande d'environ 56 mètres au nord-ouest du rang Saint-Mathieu, entre la limite arrière des emplacements bordés par l'avenue Adrienne-Choquette et la limite sud-ouest de l'emplacement identifié au 1455, rang Saint-Mathieu
H-3144	En retrait du rang Saint-Mathieu, entre l'ancienne institution secondaire Montfort (1805 à 1807, rang Saint-Mathieu), le développement accessible par la rue Gilles-Grondin jusqu'en retrait du prolongement imaginaire de la rue Lacoursière
P-3145	Correspond à l'emplacement de l'ancienne institution secondaire Montfort (1805 à 1807, rang Saint-Mathieu)
H-3146	Correspond aux immeubles situés du côté nord-ouest de la rue du Prieuré, entre la rue Gilles-Grondin et la rue Liette-Turner
H-3304	Au sud-est de la 125e Rue et du rang St-Mathieu, entre les immeubles sis au 109, 125e Rue et au 1300, rang Saint-Mathieu, de part et d'autre du rang Saint-Mathieu, entre les immeubles sis au 1470 et au 1670, rang Saint-Mathieu, et du côté nord-ouest entre les immeubles sis au 1755 et 1803, rang Saint-Mathieu
RV-8700	Correspond à une bande d'au plus 200 mètres en bordure de la rivière Saint-Maurice, entre la route 155 et la limite de la municipalité de Hérouxville
H-8708	Polygone en retrait de la rivière St-Maurice et de la route 155, à l'extrémité de la rue des Canots
AF-8701	Correspond aux immeubles situés à l'ouest de la route 155, à environ 100 mètres en retrait de la rivière Saint-Maurice
H-8706	Correspond aux immeubles riverains à la rivière Saint-Maurice et adjacents à la rue des Canots
C-8707	Correspond aux immeubles adjacents à l'emprise de la route 155 et à la rue des Canots
H-9700	Au sud de la route 155 et de la route des Défricheurs, entre la rivière Saint-Maurice et la 215e Rue, le chemin de fer et l'avenue de Saint-Georges
H-9714	Quadrilatère situé entre la 209e Rue, la 200e Avenue, la rue Fugère et la 205e Avenue
H-9715	Entre le chemin de fer et en retrait de la 206e Avenue, à l'extrémité ouest de la 204e Avenue et de la 205e Avenue, d'une largeur d'environ 175 mètres et d'une profondeur d'environ 300 mètres
H-9716	Correspond aux immeubles accessibles par la rue des Cheminots, la rue de Clova et la rue du Triage

H-9719	Entre la 212e Rue, la rue de Clova, la 206e Avenue et la 208e Avenue
P-10000	Correspond à l'autoroute 55

Shawinigan, ce 9 juin 2021

Me Chantal Doucet
Greffière